

PREFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

2005-A-23 -IC

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE AUREADE A EXPLOITER UN CENTRE DE TRANSFERT DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES SUR LA COMMUNE DE VITRY EN PERTHOIS

**Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
officier de la légion d'honneur,**

VU

- le code de l'environnement et notamment le livre V, titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre V, titre IV relatif aux déchets,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains,
- le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévus à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975,
- le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de la Marne,
- le contrat de délégation de service public signé le 26 décembre 2001 entre le syndicat départemental pour le traitement de déchets ménagers de la Marne (devenu SYVALOM) et la société CGEA, déléguant le service public de traitement des ordures ménagères,
- la demande d'autorisation introduite par la société AUREADE, en date du 19 février 2004 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de transfert de déchets ménagers et assimilés, ZI de Vitry Marolles à Vitry en Perthois,
- les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 mai au 10 juin 2004 inclus,

- les avis favorables, du 27 mai 2004 du conseil municipal de Vitry le François, du 30 avril 2004 du conseil municipal de Marolles, du 9 décembre 2004 de la Communauté de Communes de Vitry le François, du 17 juin 2004 du Directeur départemental de l'équipement, du 16 juin 2004 du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du 25 mai 2004 du Directeur régional des affaires culturelles, du 1^{er} juin 2004 du Directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, du 24 mai 2004 du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, du 22 juin 2004 du Directeur régional de l'environnement, du 8 juin 2004 du Responsable de centre de l'institut des appellations d'origine,
- les propositions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du lundi 3 janvier 2005,
- l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 3 février 2005,

CONSIDERANT

- que les activités faisant l'objet de la présente demande relèvent de la rubrique 322-A de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ,
- que le projet se situe dans une zone destinée en matière d'urbanisme, à recevoir des établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou de service,
- que des dispositions sont prévues par le pétitionnaire pour prévenir le risque de pollution des eaux, les émanations de mauvaises odeurs, les nuisances sonores, les risques d'incendie.
- que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur et qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur dans le délai de 15 jours qui lui était imparti,
- que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L.511-1 du code susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

TITRE 1. CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

Activités autorisées

La société AUREADE dont le siège social est situé rue de la libération à VAL DE VESLE (51360), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un centre de transfert de déchets ménagers et assimilés, sur le territoire de la commune de VITRY EN PERTHOIS, Zone Industrielle de Vitry Marolles, Rue de l'Europe, comportant les installations suivantes :

DESIGNATION DES ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME	Quantité
Station de transit (à l'exception des déchèteries) des ordures ménagères et autres résidus urbains, et déchets assimilés	322-A	A	30 000 t/an
Stockage en réservoir manufacturés de liquides inflammables, la capacité équivalente totale étant inférieure à 10 m ³ - 1 réservoir enterré double paroi de 3m ³ de GO	1432	NC	0,6 m ³
Installation de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant inférieur à 1 m ³ /h - 1 pompe de distribution de GO de 1 m ³ /h	1434	NC	0,2 m ³ /h

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non Concerné

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

II.1. – Dispositions générales

II.1.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

II.1.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejets et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

II.1.3. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

II.1.4. - Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

II.1.5. - Droit à l'information

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3.1 de la loi du 15 juillet 1975 sont applicables.

II.1.6. - Documents à tenir à jour

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

la demande d'autorisation initiale,
les plans tenus à jour de l'ensemble des installations,
l'arrêté préfectoral d'autorisation,
les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents doivent être conservés pendant 5 ans,
les registres enregistrant les entrées et les sorties de déchets (mentionnés à l'article XIV.2.1).

Le dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

II.1.7. - Horaires de fonctionnement

L'établissement est susceptible de fonctionner dans la fourchette 6h – 20h, y compris les week-end et jours fériés.

En fonctionnement normal, les déchets seront réceptionnés dans une plage horaire de 7h00 à 15h00 du lundi au samedi.

II.2. – Prescriptions générales

II.2.1. - Règles d'implantation

Le centre de transit occupe une superficie de 9 000 m² sur les parcelles cadastrales 890 et 891 (pour partie) de la section E.

Le bâtiment de transit est clos sur toutes ses faces ; les parois sont construites en matériaux non transparents. Il est situé à 35 mètres au moins des immeubles habités ou occupés par des tiers.

Les caractéristiques constructives du bâtiment sont les suivantes :

Sol : dallage béton armé
Charpente : lamelle collée
Murs : soutènement béton (3m) plus polycarbonate ou équivalent
Toiture : métallique

Hauteur : 14 mètres
Surface plate-forme : aire de chargement des déchets = 280 m²
aire de déchargement des déchets = 640 m²

II.2.2. - Règles d'aménagement

Un ou plusieurs dispositifs permettant l'évacuation des fumées sont inclus dans la toiture du bâtiment de transfert, leur surface sera au moins égale à 1/100 de la surface de la toiture avec un minimum de 1 mètre carré.

La plate-forme de déchargement est construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs ; elle est étanche et permet la collecte et l'évacuation des eaux et jus produits par les déchets conformément à l'article 7.1, 2^e alinéa.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Une zone est réservée à la fraction fermentescible des ordures ménagères et aux déchets verts. Une zone est réservée aux ordures ménagères et assimilés.

II.2.3. - Règles d'exploitation

II.2.3.1 -

Il est interdit de faire transiter par l'installation des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.

II.2.3.2 -

Le centre de transfert assure le transit :

- * des ordures,
- * des fractions fermentescibles des ordures ménagères,
- * des petits déchets verts,
- * des déchets industriels banals assimilables aux ordures ménagères.

II.2.3.3 -

La durée de séjour des ordures ne devra pas excéder 24h00, sauf cas de force majeure. Elle est limitée à 48 h 00 au maximum.

II.2.3.4 -

Le triage des ordures est interdit.

II.2.3.5 -

La capacité journalière moyenne de transit de l'installation est de 115 tonnes/jours. La capacité maximale de transfert correspondant au double du tonnage journalier maximal traité est de 400 tonnes (ou 1 000 m³).

Les aires de chargement et de déchargement seront nettoyées avant la fermeture journalière ; elles seront désinfectées en tant que de besoin.

Les sols de l'établissement seront maintenus propres.

II.2.3.6 -

Pendant les opérations de déchargement ou de chargement des déchets, toutes les portes du bâtiment de transfert seront maintenues normalement fermées.

II.2.3.7 -

Les matériels de manutention sont régulièrement entretenus.

Un matériel de secours sera prévu pour pallier la défaillance de l'engin habituellement utilisé ; il devra pouvoir être amené sans délai.

Si un matériel fixe est utilisé (compacteur par exemple), les pièces de rechange et pièces d'usure seront en réserve dans l'établissement pour effectuer un dépannage immédiat.

II.2.3.8 -

Si le transport vers l'unité d'élimination n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus seront recouverts, avant leur sortie, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

TITRE II

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU

III.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de VITRY EN PERTHOIS.

La consommation annuelle sera de l'ordre de 110 m³ d'eau.

III.2. - Protection des réseaux d'eau potable

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

ARTICLE 4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

IV.1. - Rejets dans le milieu naturel

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

IV.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

IV.3. - Réservoirs

IV.3.1 -

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des équipements sous pression, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables, doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - * porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - * être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

IV.3.2 -

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

IV.3.3 -

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

IV.3.4 -

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

IV.4. - Cuvettes de rétention

IV.4.1 -

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

IV.4.2 -

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

IV.4.3 -

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

IV.4.4 -

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

IV.4.5 -

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

IV.4.6 -

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 - COLLECTE DES EFFLUENTS

V.1. - Réseaux de collecte

V.1.1. -

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

V.1.2. -

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

V.1.3. -

En complément des dispositions prévues à l'article 4.1 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

V.1.4. -

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

V.1.5. -

Le réseau de collecte des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées, notamment par les hydrocarbures, doit être aménagé et raccordé à un déboureur-séparateur d'hydrocarbures, de telle façon que les eaux rejetées dans le milieu récepteur aient une concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l.

V.2. - Bassins de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, peuvent être recueilli au niveau des voiries et des canalisations d'eaux pluviales, par obturation de la canalisation d'évacuation d'eau pluviale. Le volume global de rétention est de 120 m³.

Les eaux doivent s'écouler vers les rétentions par gravité.

Les organes de commande nécessaires à l'obturation du réseau d'eaux pluviales doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, et être correctement signalés.

ARTICLE 6 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

VI.1. - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

VI.2. - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

VI.3. - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

VI.4. - Dysfonctionnement des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 7 - REJETS

VII.1. - Identification et points de rejet des effluents

Les différentes catégories d'effluents de l'établissement sont les suivantes :

- les eaux sanitaires et les eaux de lavage des bureaux, rejetées directement dans le réseau public d'eaux usées de Vitry en Perthois,
- les eaux de lavage du bâtiment de transfert, rejetées dans le réseau public d'eaux usées de Vitry en Perthois après dégrillage,
- les eaux de toiture non polluées rejetées directement dans le réseau communal d'eaux pluviales,
- les eaux de voiries dirigées par un collecteur à un déboureur-séparateur d'hydrocarbures puis dirigé vers le réseau communal d'eaux pluviales,
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) maintenues en rétention puis pompées et éliminées dans une filière de traitement adaptée, ou rejetées, si leur qualité le permet, au réseau communal d'eaux pluviales.

VII.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

VII.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans les nappes d'eaux souterraines (alluviale et captive) est interdit.

VII.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 8 - VALEURS LIMITES DES REJETS

Sans préjudice des conventions de déversement (article L 35.8 du Code de la Santé Publique), les rejets d'eaux doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution des valeurs limites suivantes :

VIII.1. - Eaux rejetées au réseau communal d'eaux pluviales

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODES DE MESURE
MES	35	NFT 90105
DCO (sur effluent brut)	125	NFT 90101
DBO ₅ (sur effluent brut)	30	NFT 90103
HYDROCARBURES TOTAUX	5	NFT 90114
AOX	1	NFEN 1485
INDICE PHENOL	0,3	XPT 90105

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5. La température de l'effluent doit être inférieure à 30° C.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux de voiries, les eaux de lavage des camions, collectées sur les aires étanches doivent transiter par un débourbeur déshuileur avant rejet au réseau public. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

VIII.2. - Eaux domestiques

Une convention de raccordement doit être établie avec le gestionnaire du réseau communal.

ARTICLE 9 - CONDITIONS DE REJET

IX.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

IX.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 10 - SURVEILLANCE DES REJETS

X.1. – Auto-surveillance

Le rejet des eaux de voirie fera l'objet d'une analyse annuelle pour l'ensemble des paramètres cités à l'article 8.1

Les résultats de cette analyse seront adressés à l'inspection des installations classées, au plus tard, dans le mois qui suit leur réalisation.

X.2. - Transmission des résultats d'autosurveillance

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 11 - CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux six points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 12 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

XII.1. - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Le chargement, le déchargement et la manipulation des déchets s'effectueront dans un bâtiment fermé.

XII.2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

XII.3. - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

XII.4. - Stockages

Aucun produit pulvérulent ne sera stocké sur le site. Aucun déchet ne sera stocké à l'extérieur du bâtiment de transfert.

TITRE IV

BRUIT

ARTICLE 13 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

XIII.1. - Construction et exploitation

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

XIII.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

XIII.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

XIII.4. - Niveaux acoustiques

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

TITRE V

DECHETS

ARTICLE 14 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DÉCHETS

XIV.1. - Origine des déchets

Les déchets admis dans l'établissement proviennent du département de la Marne, et principalement des territoires du Sud – Est du département rattachés à ce centre de transfert, conformément au plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de la Marne.

Les déchets admis sur le centre de transfert proviendront de collectivités ou d'industriels.

XIV.2. - Nature des déchets

XIV.2.1. - Déchets acceptés

Les déchets autorisés à être réceptionnés sur le centre de transfert sont les déchets ménagers et assimilés suivants.

Déchets	Type de flux	Quantités annuelles prévues en t/an	Quantités moyennes journalières prévues	Origine	Destination
OM	Entrant / sortant	14 000 t/an	54 t/j maxi 100 t/j	Communes du secteur de Vitry le François	Unité de Valorisation Energétique
FFOM et petits déchets verts	Entrant / sortant	6 000 t/an	23 t/j maxi 35 t/j	Communes du secteur de Vitry le François	Unité de Valorisation Agronomique
DIB assimilables aux OM	Entrant / sortant	10 000 t/an	38 t/j maxi 65 t/j	Industries du secteur de Vitry le François	Unité de Valorisation Energétique

XIV.2.2. - Déchets interdits

Les déchets interdits sur le centre de transfert sont :

- les déchets industriels spéciaux,
- les déchets présentant un caractère explosif inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé.

XV.1. - Contrôle des réceptions

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets admis et/ou triés dans l'établissement.

Avant réception d'un déchet, un accord commercial doit préalablement définir le type de déchets délivrés.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de leur conformité avec les critères définis à l'article XIV.2.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

XV.2. - Enregistrement

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement, et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont-bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

XV.3. – Autres déchets produits par l'installation

Les déchets produits par l'installation, aussi que leurs niveaux de gestion, sont mentionnés dans le tableau suivants :

Désignation	Code	Quantité annuelle estimée	Destination
<i>Déchets types ménagers</i>	<i>20.03.01</i>	<i>100 kg</i>	<i>Incinération avec valorisation énergétique</i>
<i>Boues et résidus huileux</i>	<i>13.05.02</i>	<i>1 m³</i>	<i>Incinération</i>
<i>Bidons souillés</i>	<i>15.02.04</i>	<i>10 bidons</i>	<i>recyclage</i>

TITRE VI

SECURITE

ARTICLE 16 - SECURITE

XVI.1. – Caractéristiques du bâtiment de transfert

La charpente du bâtiment de transfert présente une tenue au feu de degré une demi heure.
Les murs extérieurs sont réalisés en béton armé jusqu'à 3 mètres de hauteur.

XVI.2. - Organisation générale

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être également établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 8.1 et 8.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides),
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

Le respect des prescriptions du présent arrêté ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses, fixées par le Code du travail.

XVI.2.1. - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

XVI.2.2. – Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

XVI.2.3. – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

XVI.2.4. – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

XVI.2.5.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

XVI.2.6.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

XVI.3. - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute la périphérie. Cette clôture, d'une hauteur minimale de deux mètres, doit être réalisée en matériaux résistants et incombustibles. Elle est doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

La clôture doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant, autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

XVI.4. - Accès

Les accès à l'établissement sont fermés en dehors des heures d'exploitation. Pendant l'exploitation, les accès sont surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du centre de transfert.

XVI.5. - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 17 - MESURES PARTICULIERES AUX DIFFERENTES INSTALLATIONS EXTERIEURES

XVII.1. - Aménagement des voies de circulation

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour 4 bennes à ordures ménagères de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Toutes les voies de circulation et de stationnement seront régulièrement nettoyées et entretenues.

Le bâtiment de transfert est entouré sur son périmètre d'une voie accessible aux engins de défense contre l'incendie qui présente les caractéristiques suivantes :

- largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 KN (dont 40 KN sur l'essieu avant et 90 KN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m),
- rayon intérieur minimum : 11 m,
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 m de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 m
- pente inférieure à 15 %

XVII.2. - Aménagement des aires de déchargement des déchets

Les aires de déchargement des déchets sont placées sous bâtiments fermés. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les déversements de déchets sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement ou déchargement.

XVIII.1. - Protection contre la foudre (A.M du 28/01/1993)

XVIII.1.1.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

XVIII.1.2.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tour, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

XVIII.1.3.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 18.1.1 ci-dessus fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

XVIII.1.4.

Les pièces justificatives du respect des articles ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

XVIII.2. - Moyens de secours

L'installation doit être protégée par des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- au moins un appareil d'incendie (bouches, poteaux,...) public ou privé implanté à moins de 100 mètres du site susceptible de délivrer 60 m³/h pendant 2 heures sous un bar de pression dynamique ;
- deux robinets d'incendie armés disposés dans le bâtiment de transfert ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (téléphone, ...)

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux différents risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés dans un endroit destiné à cet effet et clairement identifié. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

XVIII.3. - Signalisation

Le norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

XVIII.4. - Permis de feu

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux, il est interdit :

- de fumer. Cette interdiction sera notamment rappelée dans le bâtiment de transfert ainsi que sur les différents dépôts ou stockage, le cas échéant,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont par hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

XVIII.5. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluide,...)

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

TITRE VII

NUISANCES SANITAIRES

ARTICLE 19 - DERATISATION

Le local sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de un an.

ARTICLE 20 - LUTTE CONTRE LES INSECTES

On luttera contre les insectes par un traitement approprié.

ARTICLE 21 - VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Cette ventilation ne doit pas être de nature à favoriser la diffusion d'odeurs incommodantes pour le voisinage.

TITRE VIII

STOCKAGE ET DISTRIBUTION DE LIQUIDE INFLAMMABLE

ARTICLE 22 - STOCKAGE ET DISTRIBUTION DE LIQUIDE INFLAMMABLE

Le réservoir métallique enterré sera à double enveloppe, conformes à la norme NF M 88 513 et, sauf impossibilité matérielle due au site, construit en atelier.

Le réservoir devra avoir subi, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité.

Equipements du réservoir

Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations devront être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques ;

Le réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement;

Le réservoir devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche de classe MO et résistante à la corrosion.

Sur la canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir;

Le réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M O ou M I au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

L'appareil de distribution devra être ancré et protégé contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

L'appareil de distribution sera installé et équipé de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T47 255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

ARTICLE 23 - AIRE DE REMPLISSAGE ET DE DISTRIBUTION

L'aire de remplissage et de distribution d'hydrocarbures sera étanche et permettra de recueillir les produits accidentellement répandus. Les eaux pluviales issues de cet aire rejoindront le réseau d'eaux pluviales du site.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 - DISPOSITIONS APPLICABLES

XXIV.1. – Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet,
- de l'inspection des installations classées

dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

XXIV.2. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

XXIV.3. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comprenant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

XXIV.4. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

XXIV.5. – Accidents -incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

XXIV.6. - Délai et voie de recours (article L.514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

XXIV.7. Ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information au directeur départemental de l'équipement, au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, au directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économique de défense et de la protection civile, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur régional de l'environnement, au directeur de l'agence de l'eau, au président du SYVALOM ainsi qu'au maire de Vitry en Perthois qui en donnera communication à son conseil municipal.

Châlons-en-Champagne, le 1^{er} mars 2005

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Signé : Raymond LE DEUN